

ARRÊTÉ DU MAIRE

A2025-04-24-239

Réglementation de la vente du muguet le 1 mai 2025

Le maire de ROUVROY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route

VU le Code du commerce, et notamment les articles L.310-2 et 442-8,

VU le code pénal, et notamment l'article R.644-3

CONSIDÉRANT que la vente de muguet le 1 mai peut être tolérée, mais il y a lieu de la réglementer pour éviter toute dérive ou occupation inconsidérée ou abusive du domaine public communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente du muguet par les particuliers et les associations est autorisée pendant la journée du jeudi 1 mai 2025, à l'exclusion de tout autre jour sur le territoire de la Commune dans les conditions suivantes :

- Le muguet ne doit pas être récolté de manière professionnelle et doit être présenté en brin, sans vannerie, ni poterie, cellophane sans papier cristal, sans être agrémenté de tout autre fleur ou feuillage. La vente de muguet en pot et en griffe est formellement interdite.
- Les vendeurs ne devront pas s'installer à moins de 150 mètres des boutiques de fleuristes.
- De plus ces ventes ne doivent pas constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant du Commissariat de Police d'HENIN-BEAUMONT, la Police Rurale, les services de la mairie de ROUVROY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune conformément à la législation en vigueur.

Fait à ROUVROY, le 24 avril 2025

Le Maire,

Valérie CIVILIER

